



Plan Phyto vaudois



GRANDES CULTURES ET HERBAGES

Ces fiches techniques résument les mesures du programme cantonal Plan Phyto Vaudois pour 2025. Vous trouverez tous les détails de ces mesures sur la brochure téléchargeable sur le site internet de Prométerre. www.prometerre.ch/plan-phyto-vaudois.

Le Plan Phyto Vaudois s'adapte aux évolutions des pratiques et de la politique agricole, ainsi les mesures sont amenées à changer.

Toutes les exploitations vaudoises à l'année au bénéfice des paiements directs sont éligibles. L'inscription aux mesures (sauf aide à l'investissement) se fait sur Acorda (volet 77a) lors du recensement du printemps. Aucune préinscription n'est nécessaire.

Politique agricole (OPD) :



Plan Phyto vaudois (PPV) :



Partenaires



Plan Phyto Vaudois



GRANDES CULTURES ET HERBAGES

Aides à l'investissement 1

Réduction des herbicides

- **Contributions à la parcelle pour les grandes cultures (hors betterave)... 2**
- **Contributions à la parcelle pour la betterave 4**



Plusieurs mesures sont maintenues avec une adaptation du montant des contributions. Un supplément vaudois pour les surfaces de céréales panifiables inscrites à la contribution fédérale pour la réduction des herbicides est également mis en place. Il est versé automatiquement pour toute inscription à la contribution fédérale.

- La mesure de traitements herbicides avec détection digitale dans les herbages et application sélective disparaît.

Aides à l'investissement

Mesures		Description	Aide à l'investissement / Indemnité
2	Places de remplissage/ lavage mobiles BIO éligible	Aide à l'investissement pour des places de remplissage/ lavage et les systèmes de traitement mobile selon la liste agréée. → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge de 50% du matériel neuf • Max. CHF 5'000.- par exploitation et sur tout le projet <p>Non cumulable avec le soutien aux infrastructures des AF.</p>
4	Equipements de protection individuelle du travailleur BIO éligible	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à l'investissement pour l'acquisition de masques ventilés / à charbon actifs et de filtre à charbon actifs de cabines de tracteurs ou d'automoteurs. → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des équipements éligibles à hauteur de 50% • Max. CHF 1'000.- par exploitation et par année



Réduction des herbicides

Contributions à la parcelle pour les grandes cultures et herbages – sauf betterave 1/2

Résumé des contributions cantonales et fédérales pour la réduction des herbicides en Grandes cultures

Axe de réduction	Mise en pratique			Mesure(s) correspondante(s)	Montants
	Inscription	Dose Phyto	Période	Mesures	
 Réduction de l'usage des herbicides Culture sur TO sauf céréales panifiables et betterave PER et extenso	Toute la culture	Non recours total ou partiel sur max 50% de la surface	De la récolte du précédent à la récolte	PA23+: non recours aux herbicides (250.-/ha à 600.-/ha) selon culture	CHF 250 à 600.-/ha, selon la culture Non cumulable PPV mesure 5
	Par parcelle	Non recours total ou partiel sur max 50% de la surface	Du semis à la récolte	PPV mesure 5 (150.-/ha)	CHF 150.-/ ha
 Réduction de l'usage des herbicides dans les céréales panifiables PER et extenso	Toute la culture	Non recours total ou partiel sur max 50% de la surface	De la récolte du précédent à la récolte	PA23+ (250.-/ha) + Supplément PPV (100.-/ha)	CHF 250.- + 100.-/ha = 350.-/ha
	Par parcelle	Non recours total ou partiel sur max 50% de la surface	Du semis à la récolte	PPV mesure 5 (150.-/ha)	CHF 150.-/ ha
 Réduction de l'usage des herbicides Culture sur TO sauf céréales panifiables et betterave En bio	Toute la culture	0 herbicide	De la récolte du précédent à la récolte	PA23+: non recours aux herbicides (250.-/ha à 600.-/ha) selon culture	CHF 250.- à 600.-/ha, selon la culture
	Par parcelle	Non recours total ou partiel sur max 50% de la surface	Du semis à la récolte	PPV mesure 5 (150.-/ha)	CHF 150.-/ ha
 Réduction de l'usage des herbicides dans les céréales panifiables En bio	Toute la culture	0 herbicide	De la récolte du précédent à la récolte	PA23+ (250.-/ha) + Supplément PPV (100.-/ha)	CHF 250.- + 100.-/ha = 350.-

Cumulable avec la contribution PA23+ de non-recours aux PPh (EXTENSO) (0.- /400.- /800.- /ha selon culture)

Le tableau ci-dessus ne mentionne pas les contributions liées aux mesures paysage, plan climat, autres 77a et primes liées à des labels

Réduction des herbicides

Contributions à la parcelle pour les grandes cultures et herbages – sauf betterave 2/2

Non-recours total ou partiel aux herbicides sur les terres ouvertes (Mesure 5)

Cultures éligibles

- cultures principales sur terres ouvertes,
- tabac,
- racines de chicorée

Surfaces BIO non éligibles

Exceptions : SPB sur TA, betteraves à sucre et fourragères

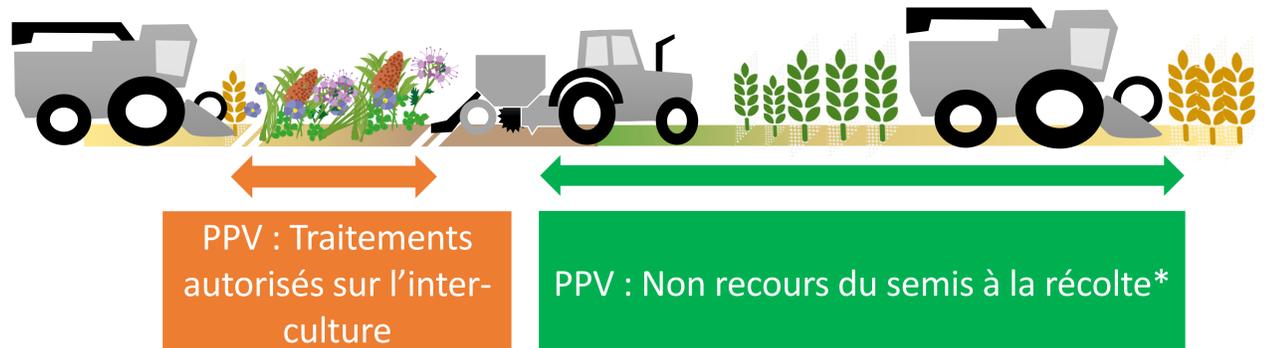
Contributions

- CHF 150.- /ha



Inscription annuelle à la parcelle au printemps

Recensement Acorda 77a : 9103



Non-recours aux herbicides total*

*Sauf exceptions admises :

- Traitement plante/pl – avec technologies de détection digitales
- Traitement en bandes sur le rang.

Max. 50% de la surface de la parcelle est traitée.

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux herbicides

Traitements herbicides par des techniques d'application sélective basées sur la détection digitale

~~Les herbages~~



Supplément vaudois pour les surfaces de céréales panifiables inscrites à la contribution fédérale pour la réduction des herbicides (Mesure 6)

Cultures éligibles

- Blé de printemps
- Blé d'automne
- Amidonnier, engrain
- Seigle
- Epeautre

Surfaces BIO éligibles



Inscription de la culture au programme fédéral. Versement automatique de la contribution.

Contributions

- Supplément de CHF 100.- / ha



→ Non recours aux herbicides total ou partiel selon les exigences fédérales

→ Mesure applicable sur l'ensemble du code culture



Réduction des produits phytosanitaires dans la betterave - Contribution à la parcelle 1/1

Résumé des contributions cantonales et fédérales pour la réduction des PPH dans la betterave

Axe de réduction	Mise en pratique	Mesure(s) correspondante(s)	Montants		
Réduction de l'usage des herbicides Non bio	Inscription Toute la culture	Dose Phyto Non recours total aux herbicides	Période De la récolte du précédent à la récolte	Mesures PA23+: non recours aux herbicides (250.-/ha) + PPV mesure 8 (1'000.-/ha)	Montants CHF 1'250.-/ ha Non cumulable PPV mesure 9
	Par parcelle	Non recours partiel Traitement de la récolte du précédent au semis impossible	Sur max 50% de surface, du semis à la récolte Traitement en plein possible du semis à 4 feuilles	PA23+: non recours aux herbicides (250.-/ha)	CHF 250.-/ ha
Réduction sur les fong., insecticides, et rég. de croissance Non bio	Toute la culture	Non recours total aux herbicides	De la récolte du précédent à la récolte	PA23+: non recours aux herbicides (250.-/ha)	CHF 1'000.-/ ha Non cumulable PPV mesure 9
	Par parcelle	Non recours aux PPh EXTENSO	Du semis à la récolte	PA23+: non recours aux PPh EXTENSO (800.-/ha + 200.-/ha) + contributions aux cultures particulières) + PPV mesure 7 (100.-/ha)	CHF 1'100.-/ ha
Non recours aux PPH En bio	Toute la culture	1 fongicide max. insecticides autorisés	Du semis à la récolte	PPV mesure 7 (100.-/ha)	CHF 100.-/ ha
	Par parcelle	1 fongicide max. insecticides autorisés	Du semis à la récolte	PPV mesure 7 (100.-/ha)	CHF 100.-/ ha
	Toute la culture	Non recours total aux PPh	De la récolte du précédent à la récolte	PA23+ : • non recours aux PPh EXTENSO (800.-/ha + 200.-/ha contributions aux cultures particulières) • non recours herbicides (250.-/ha) + PPV mesure 7 (100.-/ha) + PPV mesure 8 (1'000.-/ha)	CHF 2'350.-/ ha Non cumulable PPV mesure 9

Cumulable avec la mesure 9 Plan Phyto vaudois (PPV) sauf contre-indication

Non-recours aux herbicides dans la betterave à sucre (Mesure 8)

Culture éligible
• Betterave sucrière
Surfaces bio éligibles
Inscription annuelle à la parcelle au printemps
Recensement Acorda 77a : 9108
Contributions
• CHF 1'000.- /ha



→ Traitement plante/ plante non autorisé

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux herbicides

Non cumulable avec la contribution mesure 9 du Plan Phyto vaudois

Limitation à un seul traitement fongicide dans la betterave sucrière et fourragère (Mesure 7)

Cultures éligibles
• Betterave sucrière et fourragère
Surfaces bio éligibles
Inscription annuelle à la parcelle
Recensement Acorda 77a : 9107
Contributions
• CHF 100.- /ha



Non recours ou Maximum 1 traitement fongicide autorisé sur betterave.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux herbicides.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux produits phytosanitaires.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois



Limitation des risques dans la betterave Contribution à la parcelle 1/3

Reduction des risques environnementaux en production de betteraves (Mesure 9)

Cultures éligibles

Betterave sucrière et fourragère

Condition : Seules les parcelles de betteraves situées le long de **surfaces non cultivées*** sont éligibles.

Surfaces bio non éligibles

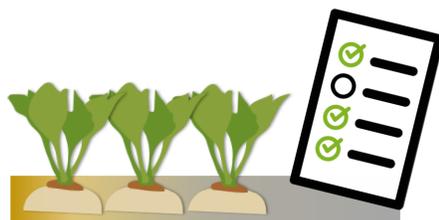


Inscription annuelle à la parcelle au printemps

Recensement Acorda 77a : 9106

Contributions

- CHF 500.- /ha



***Surfaces non cultivées, par ex. :**

- chemins et routes drainées,
- zones résidentielles et zones urbanisées,
- biotopes recensés
- eaux de surface

Exigence : Sélectionner des **mesures à mettre en œuvre sur les parcelles éligibles** pour cumuler :

- **2 points** pour la réduction du ruissellement
- **ET 2 points** pour la réduction de la dérive

Choix des mesures et points selon les pratiques du tableau ci-dessous.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux herbicides.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux produits phytosanitaires.

Cumulable avec la contribution pour la mesure 7 du Plan Phyto VD

Non-cumulable avec la contribution pour la mesure 8 du Plan Phyto VD

Tableau de pratiques et de points respectifs pour la mesure 9 betterave du Plan Phyto

Choix de mesures à mettre en œuvre pour cumuler : 2 points de dérive et 2 points de ruissellement	Point dérive	Point ruissellement	
Minimum 3 m de culture non traitée le long de la surface non cultivée (non applicable pour les traitements herbicides)	1		
Buse injection d'air à max. 3 bars (min. 3 m sur le tour de la parcelle ; 6 m en bordure de cours d'eau) ou	1		
Buse injection d'air à max. 2 bars (min. 6 m sur le tour de la parcelle ; 20 m en bordure de cours d'eau)	2		
Application de produits avec un risque environnemental réduit seulement	1	1	cf. liste de produits éligibles suivante
Semis sous litière ou bandes fraisées ou		2	
Semis direct		3	
Paillis sur 10 m perpendiculaires à la pente ou			**cf. liste bandes végétalisées éligibles suivante
Bande végétalisée** de minimum 3 m dans la zone de ruissellement inscrite dans la culture ou		1	
Bande végétalisée** de minimum 3 m dans les tournières inscrite dans la culture			
Bande végétalisée** en bordure de parcelle de min 6 m ou		1	
Bande végétalisée** en bordure de parcelle de min 10 m		2	
Traitement sur max. 50% de la surface	1,5	1	





Limitation des risques dans la betterave Contribution à la parcelle 2/3

Reduction des risques environnementaux en production de betteraves (Mesure 9)

Application de produits avec un risque environnemental réduit : liste de produits éligibles et exemples d'application

Produits phytosanitaires avec un risque environnemental réduit :

- score de risque pour les organismes aquatiques de < 10 et
- score de risque pour les organismes terrestres de < 200.

Interdiction d'utilisation dans les zones S2

Type	Produit	Dose recommandée	Score org. aquatiques	Score org. terrestres
Herb.	Phenmedipham (160 g/l)	1.0	3	2
Herb.	Phenmedipham (80 g/l) + Ethofumesate (100 g/l)	2.0	3	22
Herb.	Ethofumesate (150 g/l) + Metamitron (350 g/l)	1.3	0	108
Herb.	Metamitron (700 g/l)	1.2	0	162
Herb.	Metamitron (900 g/l)	0.9	0	156
Herb.	Clomazone (360 g/l)	0.1	0	41
Herb.	Lenacile (800 g/kg)	0.1	1	2
Herb.	Lenacile (500 g/l)	0.16	1	2
Herb.	Dimethenamide-P (720 g/l)	0.2	1	36
Herb.	Tanaris/Solanis	0.3	1	30
Herb.	Debut Duoactive			
Herb.	Début/Safari			
Herb.	Clopyralide 100 g/l (Clio 100)	0.5	0	12
Herb.	Clopyralide 720 g/l	0.07	0	12
Herb.	Conviso One (0.5l/ha)	0.5	4	194
Herb.	Select (0.5 l/ha)	0.5	0	179
Herb.	Focus Ultra/RUGA	2.0	0	105
Herb.	Fusilade Max/Ruitor	1.0	0	70
Herb.	Agil/Propaq	1.0	0	7
Herb.	Targa Super/Elegant 05 EC	0.8	0	35
Fongi.	Priori Top	1.0	4	7
Fongi.	Difenoconazole (250 g/l)	0.5	2	7
Fongi.	Prolthioconazole (250 g/l)	0.8	0	0
Insect.	Pirimicarbe (500 g/kg)	0.2	9	1
Insect.	Movento SC	0.8	0	53
Insect.	Flonicamide (500 g/kg)	0.2	0	0

Plusieurs produits peuvent être appliqués en une application et un même produit peut être appliqué plusieurs fois.

Les autres produits ou applications représentent un risque environnemental plus élevé et ne comptent pas comme mesure de dérive et ruissellement.

Exemple d'application	Risque org. aquatiques	Risque org. terrestres	Appréciation et éligibilité
Conviso One à 0.5 l	4	194	1 pt dérive et 1 pt ruissellement : OUI
Conviso One à 1 l	8	388	0 pt dérive et 0 pt ruissellement : NON
Conviso One à 0.5 l avec Movento SC à 0.8 l	4 0	194 53	1 pt dérive et 1 pt ruissellement : OUI
Conviso One à 0.5 l avec Gazelle SG à 0.2 l	4 18	194 696	0 pt dérive et 0 pt ruissellement : NON
Phenmedipham+Ethofumesate à 2l avec Metamitron (700 g/l) à 1.2l	3 0	22 162	1 pt dérive et 1 pt ruissellement : OUI
Phenmedipham+Ethofumesate à 2l avec Metamitron (900 g/l) à 0.45 l avec Clio 100 à 0.5 l	3 0 0	22 78 12	1 pt dérive et 1 pt ruissellement : OUI
Phenmedipham+Ethofumesate à 2l avec Metamitron (700 g/l) à 1.2l avec lambda-cyhalothrine à 0.075l	3 0 46545	22 162 4910	0 pt dérive et 0 pt ruissellement : NON



Limitation des risques dans la betterave Contribution à la parcelle 3/3

Reduction des risques environnementaux en production de betteraves (Mesure 9)

Liste des bandes végétalisées éligibles

Bande végétalisée	SPB
Prairie (bordure cours d'eau)	Selon le type
Luzerne pure (plan climat)	non
Bande herbeuse inscrite dans la culture	non
Ourlet (sans surfaces utilisées pour les manœuvres)	SPB en TA
Jachère (dans le sens de la longueur, min. 2 à 3 ans)	SPB en TA
Bande organismes utiles (dans le sens de la longueur)	SPB en TA

→ Plus d'informations sur la mise en place et l'entretien de SPB

subventionnées sur le canton de Vaud sur la page

www.prometerre.ch/optimisation-SPB



Exemples de mise en application de la mesure

Exemple 1 de conduite de culture éligible		Dérive	Ruissellement
PPh de désherbage	Désherbage avec 2 x 0,5 litre de Conviso One ou 3-4 applications standard de phenmedipham/ ethofumesate/ metamitron	1 point	1 point
Réglage matériel	Pulvérisateur équipé de buse à injection d'air, pression de max 3 bars	1 point	
Travail du sol	Sous litière		2 points
Total de points		2 points	3 points

Exemple 2 de conduite de culture éligible		Dérive	Ruissellement
PPh de désherbage	Désherbage avec 2 x 0,5 litre de Conviso One ou 3-4 applications standard de phenmedipham/ ethofumesate/ metamitron	1 point	1 point
Réglage matériel	Pulvérisateur équipé de buse à injection d'air, pression de max 3 bars	1 point	
Travail du sol	labour		
Bande végétalisée	Oui, selon liste des bandes végétalisées éligibles		1 point
Total de points		2 points	2 points



Plan Phyto vaudois



VITICULTURE

Ces fiches techniques résument les mesures du programme cantonal Plan Phyto Vaudois pour 2025. Vous trouverez tous les détails de ces mesures sur la brochure téléchargeable sur le site internet de Prométerre. www.prometerre.ch/plan-phyto-vaudois.

Le Plan Phyto Vaudois s'adapte aux évolutions des pratiques et de la politique agricole, ainsi les mesures sont amenées à changer.

Toutes les exploitations vaudoises à l'année au bénéfice des paiements directs sont éligibles. L'inscription aux mesures (sauf aide à l'investissement) se fait sur Acorda (volet 77a) lors du recensement du printemps. Aucune préinscription n'est nécessaire.

Politique agricole
(ODP) :



Plan Phyto
vaudois (PPV) :



Partenaires



Plan Phyto Vaudois



VITICULTURE

Aides à l'investissement	1
Soutien à l'enherbement des vignes	2
Réduction des traitements phyto et protection de la vigne	3



Les mesures à souscrire à la parcelle évoluent avec une nouveauté pour le soutien à la plantation de cépages résistants.

Aides à l'investissement

Mesures	Description	Aide à l'investissement / Indemnité
1 Outils et machines de désherbage mécanique BIO éligible	Aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique neuf, selon liste agréée → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Max. 2 machines par exploitation → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil avec un maximum de CHF 6'000.- ou 12'000.- selon l'outil. Max. 2 demandes possibles par exploitation sur tout le projet
2 Places de remplissage/ lavage mobiles BIO éligible	Aide à l'investissement pour des places de remplissage/ lavage remplissage et les systèmes de traitement mobile, selon liste agréée → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 50% du matériel neuf Max. CHF 5'000.- par exploitation et sur tout le projet Non cumulable avec le soutien aux infrastructures des AF.
3 Pulvérisateurs viticoles et arboricoles permettant une application face-par-face ou ayant un flux tangentiel BIO éligible	Aide à l'investissement pour les pulvérisateurs viticoles et arboricoles à flux tangentiel et pulvérisateurs avec panneaux récupérateurs → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Max. 1 machine par exploitation → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil Max. CHF 6'000.- ou CHF 10'000.- selon l'outil par exploitation sur tout le projet.
4 Equipements de protection individuelle du travailleur BIO éligible	<ul style="list-style-type: none"> pour l'acquisition de masques ventilés et de filtre à charbon actifs de cabines de tracteurs ou d'automoteurs. → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge des équipements éligibles à hauteur de 50% Max. CHF 1'000.- par exploitation et par année
5 Aide à l'investissement pour la plantation de cépages robustes BIO éligible	Aide à l'investissement pour des surfaces inférieures à 2'500 m ² sur l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> 30'000.- CHF/ha ou Max. CHF 7'500.- par exploitation pour tout le projet Non-cumulable avec le soutien pour plantation de cépages robustes des AF.





Soutien à l'enherbement des vignes

- Contribution à la parcelle pour l'enherbement des vignes (1/1)

Enherbement partiel des parcelles de vignes non mécanisables (Mesure 10)

Cultures éligibles

Vigne (701)

Surfaces BIO éligibles



Inscription annuelle à la parcelle au printemps

Recensement Acorda 77a : 9109

Contributions

- CHF 1'000.- /ha

• Parcelle non mécanisable

• Min. 50% de la surface inscrite possède une **couverture du sol***

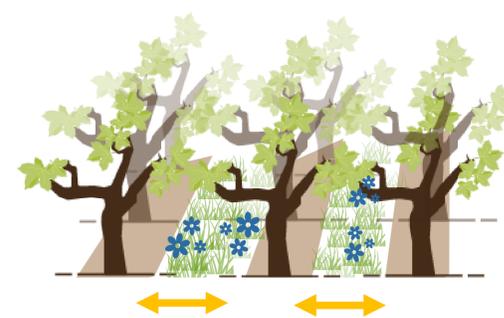
*Le paillage n'est pas considéré comme une couverture.

Parcelle non mécanisable

→ Parcelle présentant une **pente ≥ 30%** sur min. 1 are OU parcelle en **terrasses**

→ **Fauche non-mécanisable** : seule la débroussailleuse ou un autre outil comparable est possible.

→ **Ecartement des rangs ≤ 140 cm** pour toute la parcelle sur min. 1 are OU parcelle en **terrasses**



Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour la couverture appropriée du sol

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux herbicides en cultures spéciales

Cumulable avec les autres contributions du Plan Phyto vaudois

Mise en place d'enherbement sous le rang de la vigne (Mesure 11)

Cultures éligibles

Vigne et SVBN (701 -717)

Surfaces BIO éligibles



Inscription annuelle et à la parcelle au printemps

Recensement Acorda 77a : 9117/9118

La mesure s'inscrit pour la réalisation du semis.

Elle peut être réinscrite l'année suivante en cas de renouvellement du semis.

Contributions

- CHF 1'000.- /ha si écartement des rangs > 1,40 m,
- CHF 1'500.- /ha si écartement des rangs ≤ 1,40 m



Semis sous le rang de la vigne d'espèces éligibles

Liste des semences éligibles

- Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*)
- Luzerne naine (*Medicago minima*)
- Brome des toits (*Bromus tectorum*)
- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
- Sabline à feuilles de serpolet (*Arenaria serpyllifolia*)
- Orpin blanc (*Sedum album*)

→ Achat de semences à partir du 1^{er} août 2024, facture à conserver

→ Semis après vendanges 2024 – inscription de la mesure en 2025

→ Semis d'enherbement sous le rang de la vigne

→ La mesure est inscrite **pour la mise en place = le semis** de l'enherbement.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux herbicides en cultures spéciales

Cumulable avec les autres contributions du Plan Phyto vaudois

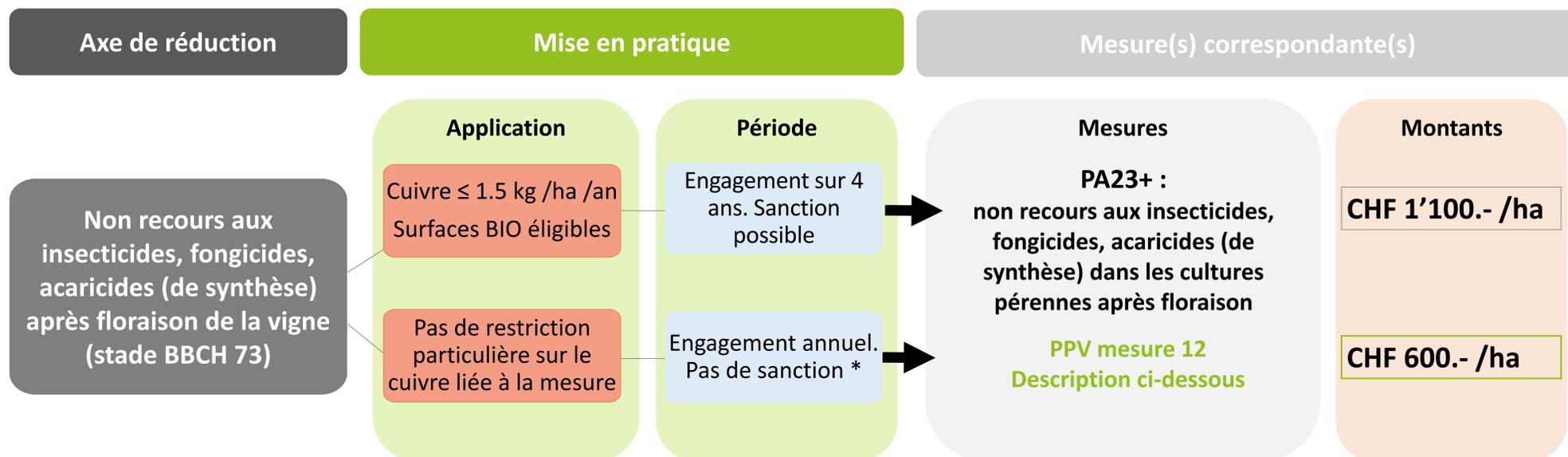


Réduction des produits phytosanitaires de synthèse et protection de la vigne

- Contributions à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des vignes (1/2)

Substitution des fongicides, insecticides et acaricides de synthèse en fin de cycle de production des vignes par les produits compatibles avec l'OBio (Mesure 12)

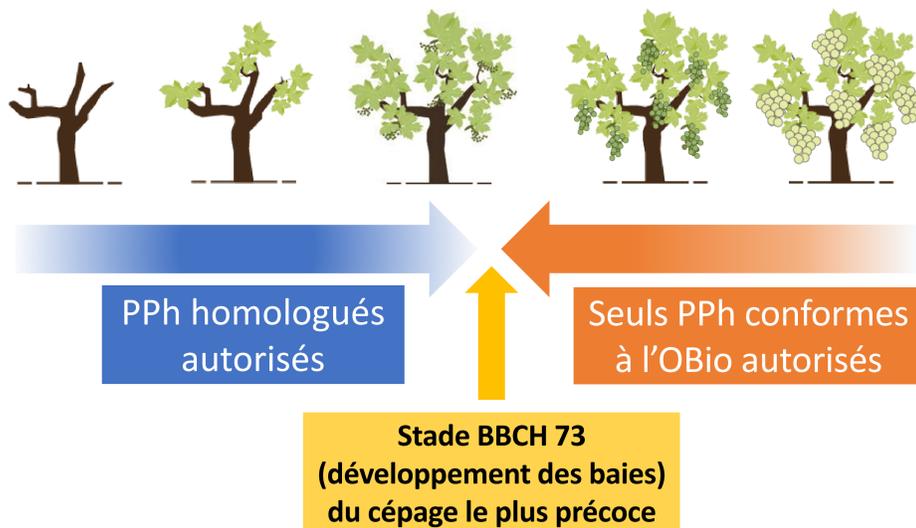
Différences entre la mesure fédérale et la mesure cantonale PPV 12



Cultures éligibles

Vigne et SVBN (701-717)

Surfaces BIO non-éligibles



→ Mesure qui s'applique à la parcelle
 → Pas de restriction particulière sur le cuivre liée à la mesure

Inscription annuelle et à la parcelle au printemps

🕒 Recensement Acorda 77a : 9110

* La désinscription doit être faite avant tout traitement de synthèse après le stade BBCH 73

Contributions

• CHF 600.- /ha

Non cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Non cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ couverture appropriée du sol

Cumulable avec les autres contributions du Plan Phyto vaudois



Réduction des produits phytosanitaires de synthèse et protection de la vigne

- Contributions à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des vignes (2/2)

Mise en place de filets latéraux à mailles fines de protection des grappes (Mesure 13)

Cultures éligibles

- Vigne et SVBN (701-717)

Surfaces BIO éligibles



Filet : taille maximale du plus grand côté de la maille ≤ 1.7 mm.



Inscription annuelle à la parcelle au printemps

Recensement Acorda 77a : 9119/9120

- Achat à partir du 1^{er} janvier 2025, facture à conserver
- Pose des filets au plus tard au stade BBCH 85 véraison de la vigne
- Pose des filets conformément à la fiche technique Agroscope 132 (2021)

Contributions

- CHF 6'000.- /ha si écartement des rangs > 140 cm
- CHF 9'000.- /ha si écartement des rangs ≤ 140 cm
- Max. CHF 5'000.- /expl. et /an

Cumulable avec les contributions à la qualité du paysage pour la pose des filets latéraux

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ couverture appropriée du sol

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux herbicides en cultures spéciales

Cumulable avec les autres contributions du Plan Phyto vaudois

NEW

Aide à l'investissement pour la plantation/ le surgreffage de cépages robustes (Mesure 14)

Cultures éligibles

- Vigne et SVBN (701-717)

Surfaces BIO éligibles



Formulaire unique pour la plantation/ le surgreffage de cépages robustes

Disponible sur:

[Plantation de cépages robustes - Prométerre](#)



- **Traitement obligatoire des plants à l'eau chaude**
- Surface totale entre 200 et 2'500 m²
- Densité de plantation min. de 3'333 ceps/ ha
- La plantation doit être effective dans un délai de trois ans

→ Cépages éligibles selon la [liste fédérale des cépages robustes](#) et [liste de recommandation de la DGAV](#). Si des variétés sont rayées de la liste, celles qui ont déjà été commandées peuvent encore bénéficier d'une aide pendant 12 mois au maximum.



Contributions

- CHF 30'000.- /ha
- Max. 2'500 m² /expl.

Non-cumulable avec la mesure de plantation des cépages résistants des contributions fédérales pour les améliorations structurelles

Cumulable avec les autres contributions du Plan Phyto vaudois



Plan Phyto vaudois



ARBORICULTURE FRUITIÈRE

Ces fiches techniques résument les mesures du programme cantonal Plan Phyto Vaudois pour 2025. Vous trouverez tous les détails de ces mesures sur la brochure téléchargeable sur le site internet de Prométerre. www.prometerre.ch/plan-phyto-vaudois.

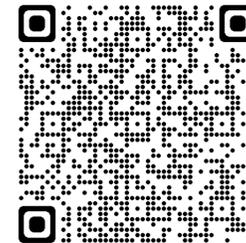
Le Plan Phyto Vaudois s'adapte aux évolutions des pratiques et de la politique agricole, ainsi les mesures sont amenées à changer.

Toutes les exploitations vaudoises à l'année au bénéfice des paiements directs sont éligibles. L'inscription aux mesures (sauf aide à l'investissement) se fait sur Acorda (volet 77a) lors du recensement du printemps. Aucune préinscription n'est nécessaire.

Politique agricole (OPD) :



Plan Phyto vaudois (PPV) :



Partenaires



Plan Phyto Vaudois



ARBORICULTURE FRUITIÈRE

Aides à l'investissement	1
Réduction des herbicides dans l'arboriculture	2
Réduction des produits phytosanitaires dans l'arboriculture	3

Le Plan Phyto vaudois maintient les aides à l'investissement de l'année précédente, le soutien entre en vigueur pour l'utilisation d'un seul herbicide sous le rang, ciblant les drageons, ainsi que les 2 mesures pour les méthodes de lutte alternative contre les ravageurs (confusion sexuelle envers les ravageurs recrudescents et la bande non-fauchée dans l'interlignes des vergers).

Aides à l'investissement

Mesures		Description	Aide à l'investissement / Indemnité
1	Outils et machines de désherbage mécanique BIO éligible	Aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique neuf, selon liste agréée → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Max. 2 machines par exploitation → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil avec un maximum de CHF 6'000.- ou 12'000.- selon l'outil. Max. 2 demandes possibles par exploitation sur tout le projet
2	Places de remplissage/ lavage mobiles BIO éligible	Aide à l'investissement pour des places de remplissage/ lavage remplissage et les systèmes de traitement mobile, selon liste agréée → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 50% du matériel neuf Max. CHF 5'000.- par exploitation et sur tout le projet Non cumulable avec le soutien aux infrastructures des AF.
3	Pulvérisateurs viticoles et arboricoles permettant une application face-par-face ou ayant un flux tangentiel BIO éligible	Aide à l'investissement pour les pulvérisateurs viticoles et arboricoles à flux tangentiel et pulvérisateurs avec panneaux récupérateurs en complément de l'aide fédérale → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Max. 1 machine par exploitation → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil Max. CHF 6'000.- ou CHF 10'000.- selon l'outil par exploitation sur tout le projet.
4	Equipements de protection individuelle du travailleur BIO éligible	<ul style="list-style-type: none"> Aide à l'investissement pour l'acquisition de masques ventilés et de filtre à charbon actifs de cabines de tracteurs ou d'automoteurs. → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge des équipements éligibles à hauteur de 50% Max. CHF 1'000.- par exploitation et par année



Réduction des herbicides dans l'arboriculture

- Contribution à la parcelle pour la réduction des herbicides

Limitation à un seul herbicide ciblant uniquement les drageons dans les cultures fruitières (Mesure 15)

Cultures éligibles

- Pommes (702)
- Poires (703)
- Fruits à noyau (704)
- Autres cultures fruitières (731)

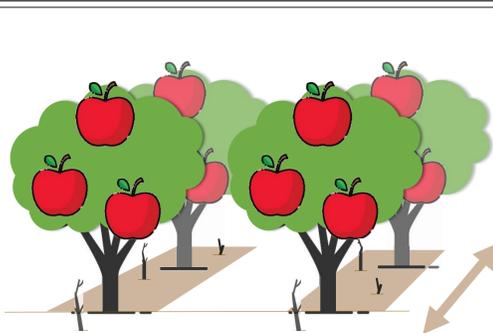
Surfaces BIO non-éligibles



Inscription annuelle à la parcelle au printemps
Recensement Acorda 77a :
9120

Contributions

- CHF 200.- /ha



Non recours aux herbicides sur la parcelle sauf un seul traitement admis

- ciblant les drageons avec carfentrazone-éthyle
pyraflufen éthyle ou acide pelargonique,
- en bande sous le rang proche des troncs

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour le non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto Vaudois



Réduction des traitements phyto dans l'arboriculture

- Contribution à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des cultures 1/2

Utilisation de dispositifs de confusion contre les ravageurs recrudescents en arboriculture (Mesure 16)

Cultures éligibles

- Pommes (702)
- Poires (703)
- Fruits à noyau (704)
- Autres cultures fruitières (731)

Surfaces BIO éligibles

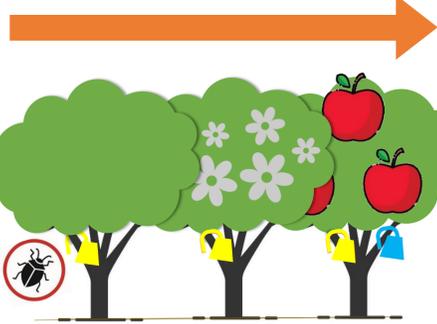
Inscription annuelle à la parcelle au printemps

Recensement Acorda 77a: 9122/9123/9124

Contributions

- CHF 100.- /ha et /ravageur et /an (max. CHF 300.- /ha).

Mise en place avant floraison et jusqu'à récolte



→ Achat à partir du 1^{er} janvier, facture à conserver

→ Max. 3 matériels/ parcelle

Liste des ravageurs cibles de dispositifs de confusion éligibles :

- Carpocapse des prunes sur fruits à noyau,
- Petite tordeuse sur pommes et poires,
- Tordeuse orientale du pêcher sur pommes, poires et fruits à noyau,
- Zeuzère sur pommes, poires et fruits à noyau,
- Capua sur pommes et poires.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois

Substitution des fongicides, insecticides et acaricides de synthèse dès la fin des contaminations primaires de tavelure sur les fruits à pépins par les produits figurant sur la liste d'intrant de l'OBio (Mesure 17)

Différences entre la mesure fédérale et la mesure cantonale PPV 17

Axe de réduction	Mise en pratique	Mesure(s) correspondante(s)
Non recours aux fongicides, insecticides, acaricides (IFA) en fin de cycle de production	Application Phyto Fruits à pépins, noyau, petits fruits et autres cultures fruitières : dès la fin de la floraison (BBCH 71) Cuivre ≤ 3 kg/ ha/ an	Mesures PA23+ : non recours aux IFA dans les cultures pérennes après floraison
	Période Engagement sur 4 ans. Sanction possible	Montants CHF 1'100.- /ha
	Fruits à pépins dès fin de contaminations primaires de tavelure et au plus tard le 30 juin Pas de restriction particulière sur le cuivre liée à la mesure	Mesures PPV mesure 16 description ci-dessous
	Période Engagement annuel. Pas de sanction *	Montants CHF 600.- /ha

Cultures éligibles

- Pommes (702)
- Poires (703)

Surfaces BIO non - éligibles

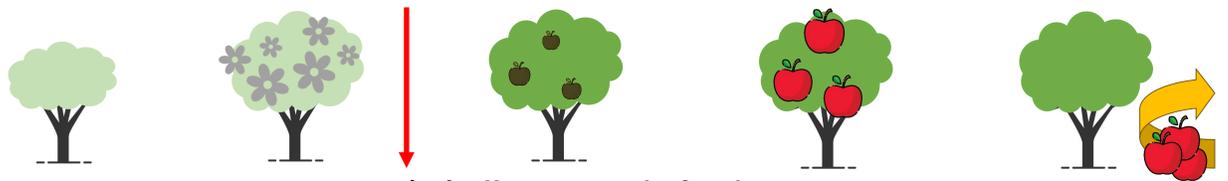
Inscription annuelle à la parcelle au printemps

Recensement Acorda 77a: 9112

* La désinscription doit être faite avant tout traitement de synthèse après le 30 juin

Contributions

- CHF 600.- /ha



*Dès l'annonce de fin de contaminations primaires de tavelure

- Bulletins UFL
- Site Agrométéo
- au plus tard au 30 juin

Seuls PPh sur de la liste d'intrants OBio autorisés

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois



Réduction des traitements phyto dans l'arboriculture

- Contribution à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des cultures 2/2

Maintien d'une bande non fauchée dans l'interligne des vergers (Mesure 18)

Cultures éligibles

- Pommes (702)
- Poires (703)
- Fruits à noyau (704)
- Autres cultures fruitières (731)

Surfaces BIO éligibles



Inscription annuelle à la parcelle au printemps
Recensement Acorda 77a: 9125

Contributions

- CHF 200.- /ha



- Bandes d'interlignes non fauchées
- Max 2 traitements insecticides
- Hors produits à base de kaolin et produits à base d'huile de paraffine

La bande est :

- ✓ un enherbement spontané,
- ✓ ou une bande semée

NB : Ces bandes non fauchées ont pour but de favoriser les auxiliaires. Ainsi les traitements PPh doivent limiter le contact et la dérive sur les bandes et être réalisés en dehors de la période de vol des abeilles.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour le non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois

Utilisation d'auxiliaires dans les cultures de petits fruits sous abri (Mesure 19)

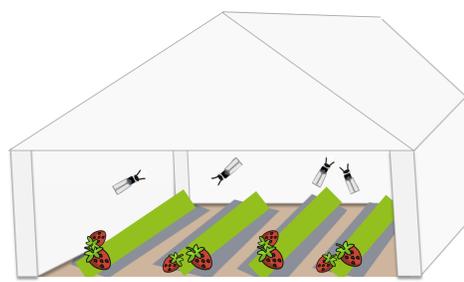
Cultures éligibles

Autres cultures spéciales sous abri avec ou sans fondations permanentes (dont fraises, framboises) (802, 807)

Surfaces BIO éligibles



Inscription annuelle à la parcelle au printemps
Recensement Acorda 77a: 9126



Contributions

- CHF 90.- /are
- Max. CHF 2'500.- /expl. /an

→ Les auxiliaires utilisés sont achetés à partir du 1^{er} janvier, facture à conserver
Cf. liste auxiliaires éligibles sur brochure PPh 2025 :



Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et les petits fruits en culture annuelle.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois



Plan Phyto vaudois



MARAÎCHAGE

Ces fiches techniques résument les mesures du programme cantonal Plan Phyto Vaudois pour 2025. Vous trouverez tous les détails de ces mesures sur la brochure téléchargeable sur le site internet de Prométerre. www.prometerre.ch/plan-phyto-vaudois.

Le Plan Phyto Vaudois s'adapte aux évolutions des pratiques et de la politique agricole, ainsi les mesures sont amenées à changer.

Toutes les exploitations vaudoises à l'année au bénéfice des paiements directs sont éligibles. L'inscription aux mesures (sauf aide à l'investissement) se fait sur Acorda (volet 77a) lors du recensement du printemps. Aucune préinscription n'est nécessaire.

Politique agricole
(OPD) :



Plan Phyto
vaudois (PPV) :



Partenaires



Plan Phyto Vaudois



MARAÎCHAGE

Aides à l'investissement **1**

Contribution à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des cultures maraichères **2**



En 2025, la mesure de soutien à la protection des cultures maraichères se dédouble en deux contributions à la surface :

- l'une pour l'utilisation de matériels de piégeage à insectes et de moyens biotechnologiques
- et l'autre pour le recours aux filets anti-insectes.

Ces techniques sont éprouvées pour réduire significativement le recours aux PPh.

Aides à l'investissement

Mesures		Description	Aide à l'investissement / Indemnité
1	Outils et machines de désherbage mécanique BIO éligible	Aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique neuf, selon liste agréée → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Max. 2 machines par exploitation → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil avec un maximum de CHF 6'000.- ou 12'000.- selon l'outil. • Max. 2 demandes possibles par exploitation sur tout le projet
2	Places de remplissage/ lavage mobiles BIO éligible	Aide à l'investissement pour des places de remplissage/ lavage remplissage et les systèmes de traitement mobile, selon liste agréée → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge de 50% du matériel neuf • Max. CHF 5'000.- par exploitation et sur tout le projet <p>Non cumulable avec le soutien aux infrastructures des AF.</p>
4	Equipements de protection individuelle du travailleur BIO éligible	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à l'investissement pour l'acquisition de masques ventilés et de filtre à charbon actifs de cabines de tracteurs ou d'automoteurs. → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des équipements éligibles à hauteur de 50% • Max. CHF 1'000.- par exploitation et par année



Réduction des PPh et protection des cultures

Contribution à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des cultures 1/2

Conduite de parcelles de cultures maraichères selon la liste d'intrants de l'OBio sur la durée de l'engagement (Mesure 20)

Cultures éligibles

- Cultures maraichères de plein champ (545)
- Légumes conserves (546)
- Plantes aromatiques et médicinales (annuelles et pluriannuelles) (553, 706)
- Rhubarbe (709)
- Asperges (710)

Surfaces BIO non éligibles

Inscription annuelle à la parcelle ou



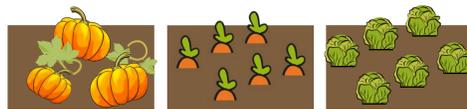
surface au printemps

Recensement Acorda 77a :9114

Inscription pour max. 3 ans

Contributions

- CHF 1'800.- /ha



Année 1

Année 2

Année 3



Engrais et PPh conformes à l'Obio uniquement

→ Les parcelles concernées sont fixées la durée de la culture au minimum ET pour une durée maximale 3 ans.

→ Max. 2 ha de surface de culture éligible

Seuls les intrants sur de la liste d'intrants OBio sont autorisés : PPh, engrais et substrats

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides dans les cultures maraichères.

Non-cumulable avec la mesure 5 du Plan Phyto Vaudois

Utilisation d'auxiliaires en cultures maraichères sous abri (Mesure 21)

Cultures éligibles

- Cultures maraichères sous abri (801, 811)

Surfaces BIO éligibles

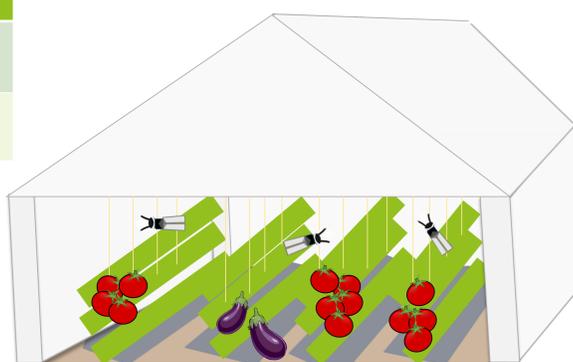


Inscription annuelle à la parcelle/ surface au printemps

Recensement Acorda 77a : 9127

Contributions

- CHF 90.- /are /an
- max. CHF 2'500.- /expl.



→ Maraîchers ou agro-maraîchers inscrits à l'OTM dès 20 ares de cultures maraichères

→ Achat à partir du 1^{er} janvier 2025, facture à conserver

Cf. liste auxiliaires éligibles sur brochure PPV :



Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides dans les cultures maraichères.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois



Réduction des PPh et protection des cultures

Contribution à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des cultures 1/2

Utilisation du paillage avec des matériaux durables dans les cultures maraîchères de plein champ et sous abri (Mesure 22)

Cultures éligibles

- Cultures maraîchères de plein champ (545)
- Légumes conserves (546)
- Courges à huile (539)
- Rhubarbe (709)
- Asperges (710)
- Cultures maraîchères sous abri (801, 811)

Surfaces BIO éligibles

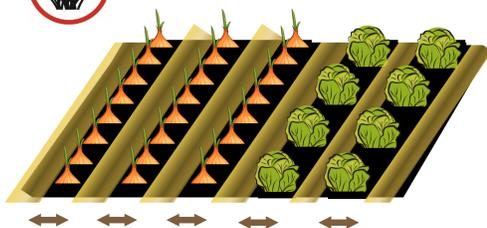


Inscription annuelle à la parcelle / surface au printemps

Recensement Acorda 77a: 9128

Contributions

- CHF 50.- /are
- Maximum CHF 2'500.- /expl. /an



Paillage

Paillages éligibles :

- Paillage tissé du type toile noire utilisée pour l'élevage de plants en pépinière
- Paillage à base d'acides polylactiques (PLA)
- Paillage biodégradables (amidon de maïs, géochanvre et papier)

→ Mise en place de paillage sous le rang de toute la surface annoncée

→ Min 20 ares de cultures éligibles

→ Achat à partir du **1^{er} janvier 2025**, la facture est conservée

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraîchères et les petits fruits en culture annuelle.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides dans les cultures maraîchères.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois

Contribution à la surface pour du matériel de piégeage à insectes et moyens biotechnologiques pour les cultures maraîchères (Mesure 23)

Cultures éligibles

- Cultures maraîchères de plein champ (545)
- Légumes conserves (546)
- Racines chicorées (547)
- Baies (annuelles et pluriannuelles) (551, 705)
- Plantes aromatiques et médicinales (annuelles et pluriannuelles) (553, 706)
- Rhubarbe (709)
- Asperges (710)
- Cultures maraîchères sous abri avec ou sans fondations permanentes sur sol naturel (811, 812)

Surfaces BIO éligibles



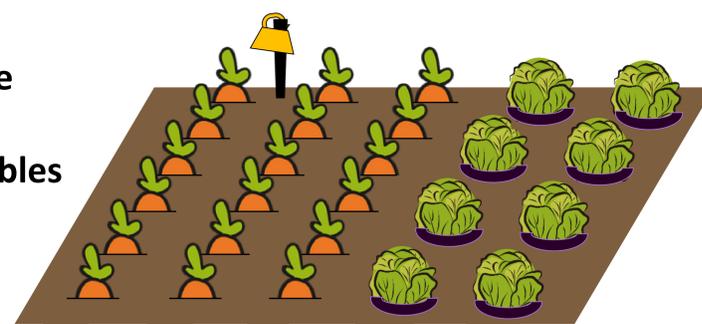
Inscription annuelle à la parcelle ou surface au printemps

Recensement Acorda 77a: 9115

Contributions

- CHF 50.- /are
- Maximum CHF 1'000.- /expl. et /an

Matériel de piégeage à insecte/ moyens biotechnologiques éligibles



20 ares sur l'exploitation

→ Maraîchers ou agro-maraîchers inscrits à l'OTM dès 20 ares de cultures maraîchères

→ Achat à partir du 1^{er} janvier

→ Matériel neuf uniquement

Cf. liste de matériels éligibles sur brochure PPV 2025 :



Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois



Réduction des PPh et protection des cultures

Contribution à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des cultures 2/2

Contribution à la surface pour l'utilisation de filets anti-insectes pour les cultures maraichères (Mesure 24)

Cultures éligibles

- Cultures maraichères de plein champ (545)
- Légumes conserves (546)
- Racines chicorées (547)
- Baies (annuelles et pluriannuelles) (551, 705)
- Plantes aromatiques et médicinales (annuelles et pluriannuelles) (553, 706)
- Rhubarbe (709)
- Asperges (710)
- Cultures maraichères sous abri avec ou sans fondations permanentes sur sol naturel (811, 812)

Surfaces BIO éligibles



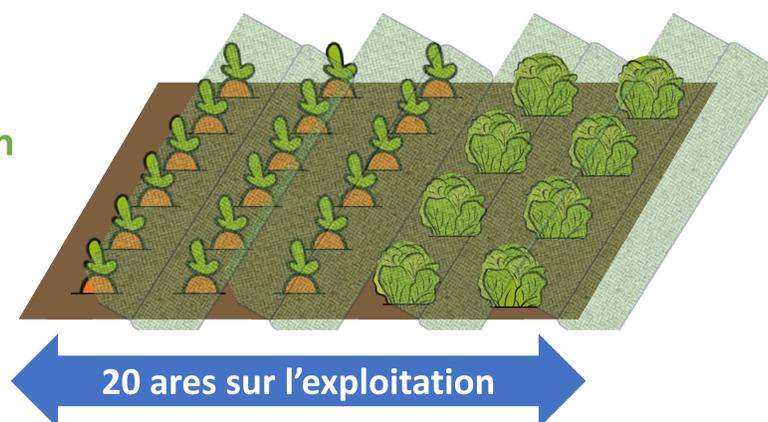
Inscription annuelle à la parcelle ou surface au printemps

Recensement Acorda 77a: 9131

Contributions

- CHF 100.- CHF /are
- Maximum CHF 2'000.- /expl. et /an

Filet de protection anti-insectes



Matériels éligibles :

- filets anti-insectes du type Insect Proof,
- anti-thrips,
- filets contre la mouche de la carotte.

→ Maraîchers ou agro-maraîchers inscrits à l'OTM dès 20 ares de cultures maraichères

→ Achat à partir du 1^{er} janvier 2025

→ Matériel neuf uniquement

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois